

AIDE FINANCIÈRE AUX CLUBS AMATEURS

Dispositif complémentaire au règlement général des aides départementales au fonctionnement (délibération n° 05-005 du 3 avril 2026)

POLITIQUE DE RATTACHEMENT

Malgré un contexte budgétaire des plus contraints, le Département soutient les acteurs du sport et de la culture. Ainsi, il contribue aux pratiques éducatives dans ces domaines, à la structuration des réseaux et fédérations. Il apporte enfin son soutien, dans la limite de ses moyens, à des manifestations sportives et culturelles sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques.

Les initiatives menées notamment par les acteurs associatifs du sport et de la culture et contribuant à l'accès de tous à des pratiques diversifiées et de qualité dans ces deux domaines, peuvent faire l'objet d'une contribution départementale dans la limite de ses moyens.

L'objectif de ce règlement est de renforcer le rôle éducatif des associations sportives et de conforter l'engagement des bénévoles.

Soutien financier aux clubs sportifs

Il s'appuie sur le dispositif de financement d'actions relevant du dispositif « clubs amateurs », menées par l'ensemble des clubs amateurs des Pyrénées-Atlantiques en vue d'améliorer l'encadrement des jeunes et de contribuer à l'animation des territoires.

NATURE DE L'AIDE AU FONCTIONNEMENT : Subvention affectée (aide à un projet)

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Pour bénéficier de cette aide, les associations sportives doivent être affiliées à une fédération sportive délégataire et mener un projet dans au moins l'un de ces quatre domaines :

- la formation fédérale qualifiante des cadres bénévoles ;
- l'acquisition de matériels sportifs à usage collectif ;

- les déplacements, hors département, des moins de 18 ans aux championnats de France et aux championnats régionaux par équipe ;
- l'évolution en division nationale de l'équipe première en catégorie sénior pour la saison 2026/2027.

POUR CHACUN DE CES DOMAINES, LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ SONT LES SUIVANTS :

1- La formation fédérale qualifiante des cadres bénévoles

Elle constitue l'une des priorités de la politique sportive départementale. L'intervention porte sur **l'encadrement technique bénévole**, qui assure au quotidien l'apprentissage et l'amélioration de la pratique sportive dans chaque club, les formations d'arbitres et de juges sont éligibles.

Les frais de formation ont pour finalité l'obtention de diplômes relatifs aux brevets fédéraux, aux premiers secours et sport santé. Ils sont financés à hauteur de 70 %, avec un plafond de 2 500 € par club.

Les formations professionnelles sont exclues du dispositif.

Période de prise en considération des dépenses de formation du 01 juin de l'année N-1 au 31 mai de l'année N.

2- L'acquisition de matériels sportifs à usage collectif

Cette intervention a pour objectif d'améliorer les conditions de la pratique sportive.

Sur ce critère, trois grandes catégories de matériel sont retenues :

- le matériel éducatif (kit initiation, buts, paniers mobiles ...)
- le matériel de sécurité (casque, corde, baudrier...)
- le matériel de gestion et d'assistance pédagogique (ordinateur, logiciels sportifs, audiovisuel...).

Sont exclus, le petit matériel, les tenues vestimentaires, les abonnements, les supports de prestations commerciales, le mobilier, les véhicules, les containers.

La participation départementale est calculée au taux de 20 %. Deux options sont proposées aux clubs :

- une aide annuelle plafonnée à 500 € ;
- une aide triennale (une fois tous les 3 ans) plafonnée à 1 500 €.

Pour les clubs Handisport, Sport adapté et labellisé « Handi-valides » et sous réserve de l'achat de matériel spécifique au handicap :

- le montant de l'aide annuelle est plafonné à 1 000 € ;
- le montant de l'aide triennale est plafonné à 3 000 € ;

Pour les clubs labélisés « Handi-valides », l'année de la labellisation, le montant maximal de l'aide annuelle est porté à 3 000 €.

Période de prise en considération des dépenses d'acquisition de matériels du 01 juin de l'année N-1 au 31 mai de l'année N.

3- Les déplacements hors département pour les championnats des moins de 18 ans

➤ Championnats de France :

La prise en compte des déplacements sur les championnats nationaux des Fédérations délégataires vise à valoriser l'action des clubs amateurs et à améliorer les conditions de sécurité par l'utilisation des transports collectifs.

Elle intervient sous deux formes :

- des aides forfaitaires aux équipes de sports collectifs engagées en championnat de France au plus haut niveau de la catégorie d'âge ;
- un soutien aux équipes ou aux sportifs qualifiés pour la demi-finale ou la finale des championnats nationaux et/ou la finale de la Coupe de France.

Le montant de la subvention est calculé en fonction de la nature du championnat, du nombre de participants, de la durée et de l'éloignement de la compétition.

➤ Championnats régionaux par équipe :

Cette aide intervient sous deux formes :

- Sports collectifs : championnat par équipe

Le montant de la subvention est calculé en fonction du niveau de championnat.

La subvention maximale est plafonnée à 750 € par club et à 1 000 € pour les ententes.

- Sports individuels : Interclubs ou rencontres régionales par équipe de club

L'aide départementale est pondérée en fonction du nombre de jeunes composant l'équipe et du nombre de déplacements.

La subvention maximale est plafonnée à 500 € par club.

Les aides accordées au titre des compétitions régionales peuvent être cumulées avec les aides forfaitaires attribuées pour la participation des équipes ou des sportifs sur les championnats de France.

Le montant de la subvention globale pour l'ensemble des championnats est plafonné à 2 500 €.

Période de prise en considération de ces frais de déplacement est du 01 juin de l'année N-1 au 31 mai de l'année N.

4- L'évolution en division nationale de l'équipe première en catégorie sénior

Le financement départemental prend en considération l'animation du territoire qu'induit l'organisation des rencontres sportives de ces clubs et s'adresse :

- aux clubs amateurs pratiquant un sport collectif (basket-ball, football, football américain, handball, hockey sur glace, rink-hockey, roller in line, rugby, volley-ball), ainsi que le cyclisme par équipe ;
- Aux clubs dont l'équipe première, féminine ou masculine, est qualifiée dans un championnat classé en Division nationale par la Fédération pour la saison sportive à venir ;

Si plusieurs équipes d'un même club ou d'une section sportive évoluent au niveau national, seule l'équipe qui se situe au plus haut niveau de compétition est éligible à l'aide départementale.

Trois barèmes de subvention peuvent être attribués comme suit :

- Clubs en Elite et Nationale 1 : 3000 €
- Clubs en Nationale 2 : 2000 €
- Clubs en Nationale 3 : 1000 €

Pour les compétitions fédérales handisport, les montants peuvent être attribués comme suit :

- Clubs en Elite et Nationale 1 handisport : 7 500€
- Clubs en Nationale 2 et Nationale 3 handisport : 4 500 €

BÉNÉFICIAIRES

Les associations sportives **domiciliées** dans le département et affiliées à une fédération sportive délégataire dont Handisport et Sport adapté ou multisports suivantes : UFOLEP - FSGT – FSCF – ASPTT LEO LAGRANGE (sous réserve que la discipline présentée relève d'une fédération délégataire). Sont exclus du dispositif les comités d'entreprise et les associations non affiliées, les établissements scolaires et médicaux -sociaux.

DÉPÔT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Formalisation de la demande :

Retrait du dossier, **du 1^{er} au 31 mai de l'année en cours**, sur le site du département

<https://www.le64/vous-etes/soutenir-le-sport-amateur>

Le dossier complet doit être retourné au comité départemental dont il dépend accompagné des pièces suivantes :

- le dossier de demande de subvention complété ;
- le numéro de SIRET ;
le relevé d'identité bancaire ou postal de la structure ;
- le contrat d'engagement républicain complété et signé par le/la président(e) ;
- l'attestation par les comités sportifs départementaux, avec l'appui du Comité départemental olympique et sportif si nécessaire, de la véracité des renseignements fournis (le niveau des championnats de France de l'année sportive passée et en cours, années N-1 et N, le nombre de licenciés, les formations justifiées par le club) ;
- fiche individuelle de formation pour chaque bénévole visée par le club et validée par le comité départemental ;
- les factures justificatives acquittées au nom du club, signées du président ou co-président.

Le Conseil départemental (Mission sport jeunes et vie associative) confie au comité départemental la vérification de la complétude du dossier et le comité départemental s'engage à transmettre le dossier complet et vérifié à la Mission sport jeunes et vie associative au plus tard le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Les associations devront fournir **à la première demande** et à chaque modification :

- les statuts, la composition du bureau et du conseil d'administration ;
- le récépissé de déclaration en préfecture ou en sous-préfecture et la parution au journal officiel.

Date limite de dépôt : Le dossier complet doit être retourné au plus tard le **31 mai** au comité départemental concerné, ce dernier doit le transmettre **au plus tard le 30 juin** au Département.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le Département procède au versement de l'aide en une seule fois, dès que la délibération est rendue exécutoire.

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

Les obligations en matière de communication figurent dans le règlement général d'attribution des subventions (délibération n° 05-005 du 3 avril 2026).

VALIDITÉ DU RÈGLEMENT : jusqu'au vote du prochain budget primitif

CONTACT :

DGA TEVE – DCJS/Mission Sports, Jeunesse et Vie associative

clubsamateurs@le64.fr 05 59 11 43 81